Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2024/0263(NLE)

24.2.2025

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de mise en œuvre (2025-2030) de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part)
(COM(2024)0479 – C10-0227/2024 – 2024/0263(NLE))

Commission de la pêche

Rapporteure: Emma Fourreau

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN4

EXPOSÉ DES MOTIFS5

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de mise en œuvre (2025-2030) de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (COM(2024)0479 – C10 0227/2024 – 2024/0263(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (14652/2024),

– vu le projet de protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (2025-2030 (14781/24),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0227/2024),

– vu l'évaluation budgétaire de la commission des budgets,

– vu sa résolution non législative du ...[1] sur le projet de décision,

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission de la pêche (A10-0000/2025),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, d'une part, et du Groenland et du Danemark, d'autre part.

[1] Textes adoptés de cette date, P10_TA(0000)0000.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Fin 2024, le Groenland et l'Union européenne ont signé un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat pour une pêche durable (APPD) (2025-2030). Il s'agit d'un accord mixte qui permet aux navires de l'Union de pêcher des espèces comme le cabillaud, le flétan noir, la sébaste ou la crevette nordique. En échange, l'Union verse une contribution financière s'élevant à 17 296 857 millions d'euros par an, dont 14 096 857 euros de droits d'accès et 3 200 000 euros dédiés au soutien et à la mise en œuvre de la politique des pêches du Groenland, en plus des frais payés par les armateurs. L'accord de pêche a permis ces dernières années à une dizaine de navires de l'Union d'opérer dans les eaux du territoire autonome. Le nouveau protocole détaille les règles et dispositions gouvernant cet accès.

La pêche au Groenland

La pêche est un secteur d'activité central pour le Groenland sur le plan socio-économique et culturel. Elle représente 15 % des emplois et plus de 90 % des exportations du territoire. La pêche *inshore* se compose pour l'essentiel de petits bateaux (*dhingies*). Elle fait vivre une économie et des emplois locaux. De nombreuses communautés inuit éloignées dépendent de la pêche de subsistance. Le territoire possède également une flotte de pêche *offshore* développée et dispose d'accords de pêche en vigueur qui permettent à des navires étrangers de pratiquer la pêche dans la zone *offshore*. La pêche au Groenland subit les effets du changement climatique sur un milieu marin arctique vulnérable, avec notamment des incidences sur les espèces pêchées. Le Groenland a mis en place des mesures pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin: interdiction des rejets, plan de gestion des captures accessoires, etc.

Nouveau protocole de mise en œuvre de l'APPD

Le nouveau protocole signé s'applique pour 6 ans, ce qui donne de la stabilité et de la visibilité aux parties prenantes. Il prévoit des dispositions pour encadrer l'accès aux eaux pour les navires européens et la coopération avec le Groenland: possibilités de pêche, captures accidentelles, coopération scientifique, suivi, contrôle, surveillance, zones de pêche, observateurs, etc.

La spécificité de l'accord est que les captures sont réglementées moyennant des possibilités de pêche fixées annuellement. Votre rapporteure s'inquiète du fait que, pour plusieurs des espèces ciblées, les TAC dépassent les limites fixées par les avis scientifiques, selon l'évaluation ex-post. Ces situations de surpêche avérée, ou d'incertitudes liées à un manque de données, menacent les populations de poissons et la durabilité de la pêche, comme pour la crevette nordique de l'Est. Plusieurs possibilités de pêche indicatives ont ainsi été réduites. Le second point d'attention est lié au besoin de données supplémentaires concernant les espèces ciblées et les écosystèmes marins.

La programmation du soutien sectoriel sera adoptée dans les 3 mois suivant la mise en application du protocole. Le soutien sectoriel alloué ces dernières années a permis d'appuyer la recherche et les évaluations scientifiques, l'administration des pêches du Groenland, le contrôle, mais aussi la petite pêche côtière. L'évaluation du dernier protocole en dresse un bilan positif.

Conclusions et recommandations

Votre rapporteure rappelle l'importance de l'APPD et des relations en matière de pêche entre le Groenland et l'Union, dans le contexte des tensions diplomatiques actuelles avec les États-Unis et de la crise climatique dans l'Arctique. L'accord de pêche offre, par son soutien sectoriel, un appui accueilli favorablement par les autorités et nombre d'acteurs de la société civile au Groenland. L'augmentation de la contribution financière versée par l'Union, du montant du soutien sectoriel et des frais payés par les armateurs est positive.

Votre rapporteure invite l'Union à apporter un soutien accru aux communautés côtières de pêche, dans le respect des droits des peuples autochtones et des directives de la FAO sur la pêche artisanale. Il convient aussi de les associer à l'accord, ainsi que les ONG. Le soutien de l'Union en matière de contrôle, de lutte contre la pêche INN, de collecte de données et de recherche scientifique est également positif.

La rapporteure souligne les enjeux environnementaux de l'accord. Il est essentiel, comme l'a déjà demandé le Parlement en 2021, de poursuivre les efforts en matière de collecte de données et de lutte contre la surpêche, en suivant les avis scientifiques pour la fixation des TAC au Groenland et l'allocation des possibilités de pêche annuelles à l'Union. L'Union, même si elle pêche des quantités moindres, doit suivre le principe de précaution. La définition de l'excédent est discutable dans certains cas. La pêche pratiquée par les navires de l'Union a par ailleurs une incidence sur les écosystèmes des fonds marins et l'accent doit être mis sur l'identification et la protection des écosystèmes marins vulnérables, avec l'aide du secteur.

Enfin, votre rapporteure demande que cet accord de pêche soit replacé dans le contexte de la gouvernance régionale des pêches. Du fait des échanges de quotas, les relations post-Brexit avec les pays côtiers, dont la Norvège, sont étroitement liées à l'accord. L'Union et le Groenland doivent renforcer la coopération et la transparence au sein des ORGP et les accords entre États côtiers. Plus largement, l'Union doit davantage protéger les espèces et le milieu marin dans l'Arctique.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Délégation de la France auprès de l'Union européenne
Délégation de l'Allemagne auprès de l'Union européenne
Délégation du Danemark auprès de l'Union européenne
Ministère des pêches groenlandais
Oceana
Europêche
DG MARE (Commission)

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.